

# LOI DE TRANSFORMATION FP

## Décret d'application

En direct !

Précision sur la date de mise en conformité avec les 1607h



Pour rappel, la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a mis fin aux accords dérogatoires au temps de travail dans la fonction publique territoriale et imposé aux collectivités territoriales de redéfinir leur temps de travail en conformité avec la règle des 1607h dans un délai d'un an à compter du renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales.

En l'occurrence, pour déterminer la date de renouvellement général des assemblées lors des élections municipales de 2020, il ne faut exceptionnellement pas prendre en compte une date générale, mais tenir compte des dispositions qui, du fait de la crise sanitaire, ont établi une distinction entre :

- les communes et EPCI dans lesquels l'assemblée délibérante a été élue au complet à la suite du scrutin organisé le 15 mars 2020, dont les élus sont donc entrés en fonction le 18 mai 2020 ;
- les autres communes et EPCI, dont le renouvellement a eu lieu à la suite du 2nd tour, soit le 28 juin 2020.

—> Par conséquent, les collectivités et établissements publics doivent prendre les mesures permettant le cas échéant de régulariser leur temps de travail avant le :

- 18 mai 2021 dans le 1er cas ;
- 28 juin 2021 dans le 2nd cas.

Cela passera notamment par la suppression des éventuels congés dépassant le plafond de 25 jours de congés annuels (hors jours de fractionnement) s'ils existent.

Les nouvelles règles ainsi adoptées devront entrer en vigueur au plus tard le 1er janvier 2022.

Pour tout savoir sur les modifications opérées par la loi de transformation de la fonction publique, notre boîte à outils dédiée est consultable [ici](#).